

ARRETE N°A-2026-60

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA MENDICITÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE FIRMINY

Le maire de Firminy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-12-5 à 225-12-7 relatifs à l'exploitation de la mendicité,

Vu l'article 227-15 du Code pénal relatif à la privation de soins ou d'aliments et à la compromission de la santé d'un mineur,

CONSIDÉRANT les signalements quotidiens enregistrés par le Centre de Supervision Urbain de Firminy entre le 1er janvier et le 31 mars 2025, faisant état de pratiques de mendicité agressive dans le centre-ville,

CONSIDÉRANT les rapports d'activité journaliers des agents de police municipale attestant de l'augmentation de 30% des interventions liées à la mendicité sur les six derniers mois dans les secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que ces troubles se manifestent par des sollicitations répétées et insistantes envers les passants, entravant la libre circulation des piétons et perturbant l'activité commerciale, comme en témoignent les plaintes des commerçants n° [RÉFÉRENCES] reçues en mairie,

CONSIDÉRANT l'utilisation préoccupante d'animaux, notamment de chiens, parfois sans laisse ni muselière, créant un sentiment d'insécurité auprès des usagers de l'espace public, comme documenté dans les rapports police,

CONSIDÉRANT les signalements concernant la présence d'enfants en bas âge utilisés pour la mendicité dans des conditions inappropriées, notamment par temps froid ou pluvieux, situation susceptible de compromettre leur santé et leur sécurité,

CONSIDÉRANT que les actions de médiation sociale du Centre Communal d'Action Sociale n'ont pas permis de résoudre durablement ces troubles,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures proportionnées et limitées dans le temps et l'espace pour garantir l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique de la mendicité est interdite du 06 février 2026 au 31 décembre 2026 dans les périmètres suivants de la commune de Firminy :

- **Place du Breuil**
- **Place du Marché**
- **Place Marquise**
- **Emprises de l'Hôpital Le Corbusier**
- **Emprises de la gare**
- **Zones commerciales Dorian, Chazeau, des Prairies et Bas Mas**
- **Rue du Marché**
- **Rue Jean Jaurès**
- **Rue Victor Hugo**
- **Boulevard Fayol**

Article 2 : Cette interdiction s'applique uniquement de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de poursuivre et renforcer les actions d'accompagnement social des personnes concernées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Firminy, le 06 février 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 Rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr